

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 7 OCT. 2014

**Centrale hydroélectrique de Libarrenx
sur le gave du Saison
Commune de Gotein-Libarrenx (64)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-082

Localisation du projet :	Commune de Gotein-Libarrenx (64)
Demandeur :	Énergie Hydroélectrique de la Soule
Procédure principale :	Régularisation administrative
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	07 août 2014
Date de réception de la contribution du préfet de département :	07 août 2014
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	15 septembre 2014

Principales caractéristiques du projet

La centrale hydroélectrique de Libarrenx est située sur la commune de Gotein-Libarrenx (64). Elle est entièrement incluse dans le tronçon court-circuité (TCC) de la centrale de Mauléon. Elle dérive les eaux du Saison qui n'ont pas été dérivées par la prise d'eau de Garindein. La prise d'eau de la centrale se situe à 600 mètres à l'aval de celle de Garindein en rive droite du Saison et la restitution, après turbinage, a lieu 470 mètres à l'aval de la prise d'eau.

L'aire d'étude s'étend de la limite amont du plan d'eau créé par le barrage de Garindein jusqu'à l'aval de la centrale de Libarrenx, incluant le canal d'amenée et le tronçon court-circuité.

L'étude d'impact est réalisée dans le cadre du renouvellement d'autorisation d'une installation existante, permettant la régularisation d'un aménagement hydroélectrique ancien, au regard de ses caractéristiques actuelles de production, ainsi que l'intégration des enjeux environnementaux. **Cette régularisation administrative porte sur un ouvrage qui bénéficie d'un droit d'eau dit fondé en titre, et dont la puissance actuelle est supérieure à celle rattachée au titre initial.**

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-3 du code de l'environnement.

Le dossier daté de juillet 2013 transmis à l'autorité environnementale comporte un grand nombre d'annexes qui apportent des éléments d'information très larges sur le projet. Il est complété par une note de mai 2014 en réponse aux observations de l'Etat du 3 février 2014 concernant les zones inondables, les affluents dans le canal d'amenée et le débit minimum biologique.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui n'appelle pas d'observations particulières.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière complète et bien illustrée le milieu physique de la centrale de Libarrenx. L'étude souligne la baisse de l'hydrologie générale du bassin versant de presque 300 l/s/an du fait du réchauffement climatique.

L'étude d'impact indique que le module interannuel est estimé à 22,33 m³/s à Libarrenx.

Un épi situé en rive droite, à 50 mètres environ en amont du barrage, permet d'éviter l'engrèvement de la prise d'eau.

L'installation de Libarrenx est en dehors du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du Syndicat d'eau potable du Pays de Soule. La limite aval de ce périmètre se situe à environ 50 mètres du seuil de Garindein (cartographie page 44).

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le Saison et ses affluents sont concernés par le site Natura 2000 « Le Saison » (FR 7200790). Il est noté qu'il n'existe pas de documents d'objectifs sur ce site Natura 2000. Toutefois les enjeux liés aux espèces aquatiques, et en particulier les poissons migrateurs, sont majeurs. Le Saison est également concerné par une ZNIEFF¹ de type 2 « Réseau Hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents » (720012972).

L'étude d'impact précise que les travaux prévus au niveau du barrage, sur le site de Garindein, visent à réduire les impacts de la centrale hydroélectriques de Libarrenx sur les milieux aquatiques par l'amélioration de la franchissabilité piscicole du Saison.

L'étude d'impact présente une description détaillée et correctement cartographiée de la ZNIEFF et du site Natura 2000.

L'autorité environnementale note qu'une seule visite de terrain réalisée le 3 avril 2013 ce qui ne répond pas au principe de saisonnalité des inventaires mais paraît acceptable compte tenu des enjeux pour ce dossier.

L'étude d'impact souligne que l'état écologique des masses d'eau encadrant l'aménagement est classé médiocre par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, en raison de la mauvaise qualité physico-chimique de la masse d'eau en amont.

1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Le site est actuellement fréquenté par des poissons migrateurs et notamment les saumons et les truites de mer. La faune piscicole du canal d'amenée est relativement riche : truite fario, lamproie de planer, anguille.

Concernant le milieu humain, il est précisé dans l'étude d'impact qu'aucun rejet de la station d'épuration domestique ou rejet industriel n'existe aujourd'hui dans la zone d'étude. La station de Garindein, qui rejetait dans le canal d'amenée de la centrale, a été fermée le 1^{er} janvier 1998.

Il est également indiqué qu'aucun prélèvement agricole n'est connu, ni dans le plan d'eau de la retenue, ni dans le TCC.

L'étude d'impact précise que le Saison est répertorié en 1^{ère} catégorie piscicole du domaine privé. Le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains.

Concernant le paysage et le patrimoine, l'étude d'impact rappelle que la chaussée de Libarrenx et son canal d'amenée font partie du patrimoine local depuis plusieurs siècles. L'autorité environnementale note que le barrage de Garindein fait également partie de ce patrimoine pluriséculaire.

L'étude d'impact présente utilement en page 68 la cartographie des périmètres de protection existants.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire ces impacts

L'étude d'impact précise que les impacts du projet sur l'environnement sont analysés dans la situation actuelle et future, après mise en conformité environnementale. Les incidences des travaux sont détaillées dans un dossier spécifique de déclaration de travaux en rivière déposé en mai 2013, qui a reçu un avis favorable du CODERST² le 18 juillet 2013. Un rappel sommaire des incidences des travaux et des mesures prises pour les atténuer viendrait utilement compléter l'étude d'impact.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact rappelle que le débit réservé³ actuel est de 2,5 % du module soit 560 l/s à l'aval du seuil de Libarrenx. Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, le débit réservé à la rivière doit être fixé au minimum à une valeur de 10 % du module interannuel, soit 2,23 m³/s. Cette valeur est compatible avec le fonctionnement des ouvrages de continuité piscicole et de franchissement des embarcations.

La gestion hydrologique du site, au delà du respect du débit réservé, assure le maintien du plan d'eau de Garindein à la cote légale de 151,63 m NGF ainsi que le maintien en eau du canal d'amenée de la centrale de Mauléon et l'alimentation du nouveau dispositif de dévalaison, situé sur le canal d'amenée calibré pour 550 l/s.

L'étude d'impact souligne qu'il n'existe pas de rupture de continuité de transport solide sur l'axe du Saison. Toutefois, pour prévenir toutes pertes de charge lors de la dérivation d'eau dans le canal d'amenée, le projet prévoit la réfection de l'épi rocheux, en amont, qui permet d'éviter l'engravement de la prise d'eau.

Le projet de régularisation environnementale, outre le fait de relever le débit réservé dans le TCC de Libarrenx (2,3 m³/s contre 0,6 m³/s), vient conforter et préciser le mode de gestion coordonnée des centrales de Mauléon et de Libarrenx (dont les TCC sont imbriqués) pour assurer un régime réservé conforme et pertinent vis-à-vis des potentialités piscicoles du site. Les aménagements permettront de délivrer et de contrôler la bonne valeur du débit réservé.

Néanmoins, le TCC est relativement long (500 mètres environ) et présente des zones propices à la fraie ainsi qu'au grossissement des salmonidés. Au vu des débits naturels d'étiage et de la sensibilité des milieux, une analyse plus fine du débit minimum biologique du TCC permettrait de s'assurer de la non-dégradation des habitats favorables aux salmonidés.

Concernant le milieu naturel, l'étude indique que le débit de 2,3 m³/s est satisfaisant pour tous les stades du cycle biologique de la truite fario et du saumon. L'annexe 6 de l'étude d'impact présente une étude, datant de 2000, de la valeur d'habitat du Saison pour les salmonidés selon la

² Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques

³ Débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes

méthode des micro-habitats, qui consiste à calculer, pour un débit donné et un stade de développement de l'espèce présente, une valeur d'habitat physique du tronçon de rivière, synonyme de la capacité d'accueil potentielle du milieu.

Les mesures proposées en faveur de la montaison et de la dévalaison décrites en pages 97 et suivantes dans l'étude d'impact semblent suffisantes.

Les incidences sur le site Natura 2000 sont traitées dans le dossier « Loi sur l'eau » de déclaration des travaux d'amélioration de la continuité écologique. L'autorité environnementale regrette qu'un résumé de cette présentation ne soit pas jointe à l'étude d'impact.

Concernant le milieu humain, une passe pour les canoë-kayaks sera mise en place sur le seuil de Garindein. La solution proposée est conforme aux guides référents existants pour les passes à kayaks. Afin de renforcer la sécurité des usagers empruntant la passe, une signalétique sera mise en place à l'amont du barrage.

L'étude d'impact souligne que l'activité de production d'énergie hydraulique de la centrale de Libarrenx contribue aux objectifs de la Directive « Energies renouvelables », du Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables (2009-2020) et du SRCAE⁴. En effet, la production moyenne annuelle théorique est de 859 000 kWh, soit la consommation annuelle de 430 habitants. Le dossier indique que « cette production d'électricité d'origine renouvelable permet d'éviter le rejet annuel de 2,6 millions de tonnes de CO₂ dans l'atmosphère. » L'autorité environnementale estime que ce résultat apparaît très élevé et que le calcul mériterait d'être présenté dans l'étude d'impact.

Concernant le paysage et le patrimoine, le projet n'induit pas de modifications majeures par rapport à la situation actuelle. De plus, le canal d'amenée de l'eau à la centrale s'inscrit dans le paysage rural de la commune et organise un corridor bleu sur la majorité de son parcours.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter l'application de ces dispositions par le service instructeur, **il conviendrait de compléter l'étude d'impact en intégrant un document listant de manière synthétique les éléments précédents.**

II- 4 Estimation des dépenses en faveur de l'environnement

Le dossier présente un volet spécifique dédié à l'évaluation économique (annexe 10). L'autorité environnementale regrette que les dépenses en faveur de l'environnement n'apparaissent pas plus distinctement des dépenses globales du projet afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II- 5 Justification du projet

L'étude d'impact est réalisée dans le cadre du renouvellement d'autorisation d'une installation existante, permettant la régularisation d'un aménagement hydroélectrique ancien au regard de ses caractéristiques actuelles de production, ainsi que l'intégration des enjeux environnementaux.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact présente les enjeux et impacts du projet (dans sa configuration actuelle et future) de régulation administrative. Les impacts liés à la phase travaux sont présentés dans un dossier spécifique de déclaration de travaux en rivière.

⁴ Schéma Régional Climat Air Énergie

Les enjeux environnementaux de cet ouvrage hydroélectrique existant sont correctement identifiés, ils portent sur la mise en conformité et l'amélioration de la continuité écologique du site (montaison et dévalaison piscicole, passe à kayaks, dispositif de dégravement).

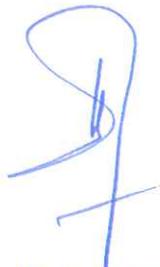
Les incidences sur le site Natura 2000 ne sont pas présentées dans l'étude d'impact qui indique que ces incidences ont été traitées dans le dossier « Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ». En vue d'améliorer la lisibilité pour le public, l'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée par les éléments relatifs aux travaux et aux incidences Natura 2000 qui sont traités dans des documents non joints au dossier.

L'autorité environnementale note que la mise en place de dispositifs de montaison et dévalaison participera à la restauration de la continuité écologique du Saison au droit du secteur d'étude.

Une attention particulière doit être accordée au suivi du débit réservé et à sa bonne adéquation au maintien en bon état des habitats présents dans le tronçon court-circuité. Son relèvement au 1/10^{ème} du module devrait déjà participer aux objectifs de conservation des espèces et des habitats du site Natura 2000.

Enfin, il est sollicité la présentation d'une synthèse concernant les mesures et le suivi associé pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH